

# **Procès-verbal des délibérations du conseil municipal lundi 09 septembre juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 septembre à 20h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique par convocation du maire Monsieur Thomas BARDY ;

**Etaient présents** : Thomas Bardy, Maire, Gisèle Froc, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Nicolas Hardel, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Vincent Bertin, Aline Beusquart, Jérôme Lemarié, Pascal Peurois, Olivier Simon formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient excusés** : Jérémy Ginguéné, Alicia Plouhinec

**Secrétaire** : Gisèle FROC

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du lundi 10 juin 2024, il est adopté à l'unanimité.

## **Affaires inscrites à l'ordre du jour :**

**1° Assainissement collectif: révision de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif – exercice 2025**

**2° Assainissement non collectif : révision de la taxe puits – exercice 2025**

**3° Participation à une opération d'autoconsommation collective**

**4° GROUPEMENT DE COMMANDES – VERIFICATION DES JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**5° Modification des statuts du SIEFT**

**6° Questions diverses**

➤ Journée du patrimoine le 21 et 22 septembre 2024, animation le 21/09 de 15h à 16h par les agents de la médiathèque.

➤ Information « Courir pour la vie » les 4,5 et 6 octobre 2024.

➤ Gardiennage église

➤ Transfert de compétence PLUi à la Communauté de Communes



**Objet n°2024 09 01 : Assainissement collectif : révision de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif – exercice 2025 :**

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2023 (objet n°2023\_09\_01),
- ☞ propose la révision de la Participation Assainissement Collectif en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour l'exercice 2025

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- ☞ **décide** à l'unanimité de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi :
  - Participation par logement : 250.00 €

*Commentaire :*

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

- ☞ **décide** de fixer la taxe sur le rejet des eaux consommées à hauteur de 1.50 €/m<sup>3</sup>
- ☞ **rappelle** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau,
- ☞ **précise** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- ☞ **autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



**Objet n°2024 09 02: Assainissement non collectif : révision de la taxe puits – exercice 2025**

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle au conseil municipal la délibération en date du 11 septembre 2023 (objet n°2023\_09\_02),

☞ propose la participation pour l'exercice 2025 :

- ☞ une partie fixe d'un montant de 106 € par an et par foyer,
- ☞ une partie variable calculée par personne et par foyer sur la base d'une consommation moyenne de 25 m<sup>3</sup> dont le montant s'élève à 1,50 € le m<sup>3</sup> (cette consommation est sollicitée par les services de Véolia, en raison de la convention conclue avec cet organisme).

Le recouvrement est effectué au moyen de l'émission d'un titre de recette auprès des propriétaires concernés.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ décide à l'unanimité l'application des tarifs destinés aux usagers détenant un puits et bénéficiant de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024 comme suit :

- une participation fixe de 106 €, par an et par foyer,
- une participation variable s'élevant à 1.50 €/m<sup>3</sup> dont l'estimation s'élève à 25 m<sup>3</sup> par personne et par foyer,

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



**Objet n°2024 09 03** Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et accords-cadres

Contexte local :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et gaz.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par la commune d'Arbrissel.

Contexte réglementaire :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20181016\_COM\_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés

en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

Décision :

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Arbrissel d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser l'adhésion de la commune d'Arbrissel au groupement de commandes de fourniture d'énergie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et tous les documents relatifs à cette affaire ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Arbrissel



### **Objet n°2024 09 03: Participation à une opération d'autoconsommation collective**

#### **Préambule**

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,

- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

La COMMUNE D'Arbrissel constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE D'Arbrissel veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

### **Il est exposé ce qui suit**

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune d'Arbrissel souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE D'Arbrissel, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;

- associer la COMMUNE D'Arbrissel à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune d'Arbrissel recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la COMMUNE D'Arbrissel au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE D'Arbrissel, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'Arbrissel de :

- **PARTICIPER** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **D'AUTORISER** le maire, Thomas BARDY à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
  - o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
  - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune d'Arbrissel et chaque producteur ;
  - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **DESIGNER M BARDY THOMAS** comme interlocuteur de la commune d'Arbrissel dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ décide à l'unanimité l'application des propositions ;
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



## **Objet n°2024 09 04 GROUPEMENT DE COMMANDES – VERIFICATION DES JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant les vérifications des jeux, des équipements sportifs, la commune de CHELUN et les communes d'Amanlis, d'Arbrissel, de Boistrudan, de Brie, de Coësmes, d'Eancé, d'Essé, de Forges-La-Forêt, de Janzé, du Theil-de-Bretagne, de Marcillé-Robert, de Martigné-Ferchaud, de Retiers et souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur sera chargé de signer le marché. Chacun des membres du groupement s'assurera de la bonne exécution pour la partie qui le concerne.

La création d'un groupement de commandes implique en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, la conclusion d'une convention constitutive entre la commune de CHELUN et les communes concernées indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

La commune de CHELUN sera le coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer et de notifier les deux marchés. Chaque membre du groupement sera chargé d'exécuter son marché.

Il a été proposé de lancer une consultation sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour la vérification des jeux et des équipements sportifs.

La commission d'appel d'offres compétente pour la procédure organisée dans le cadre du groupement est celle du coordonnateur. Les membres du groupement seront destinataires des convocations aux séances.

### DECISION

Après avoir entendu le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au principe de partenariat avec la commune de CHELUN et les treize autres communes précédemment citées, sous la forme d'un groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont la commune de CHELUN sera le coordonnateur ;
- D'autoriser le coordonnateur à lancer un accord-cadre à bons de commande dans le cadre d'une procédure adaptée, en application notamment des articles L2123-1, R2123-1 et R2162-2 du Code de la commande publique ;
- D'autoriser le coordonnateur à signer l'accord-cadre.



## **Objet n°2024 09 05: Modification des statuts du SIEFT**

Modification des statuts du SIEFT suite au transfert de la compétence EAU à Bretagne Porte de Loire Communauté et de l'observation de la Chambre Régionale des Comptes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIEFT en vigueur,

VU la délibération n°2024-14 du comité syndical du SIEFT en date du 27 juin 2024 approuvant la modification de ses statuts,

Monsieur le Maire expose :

A compter du 1er janvier 2025, la compétence EAU comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection, sera transférée à Bretagne Porte de Loire Communauté qui a engagé une révision de ses statuts en ce sens.

Dans ce cadre, le mécanisme de la représentation-substitution s'applique : la communauté de communes se substitue automatiquement aux communes membres au sein du syndicat préexistant.

Cette nouvelle composition du comité syndical implique la modification des articles 1 et 5 des statuts actuels du Syndicat dans les conditions suivantes :

o Les représentants désignés par Bretagne Porte de Loire Communauté se substitueront aux délégués des communes de La Bosse-de-Bretagne, La Couyère, Ercé-en-Lamée, Lalleu, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnières, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresboeuf, au nombre de 9 titulaires et 9 suppléants ;

o les représentants des communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-la-forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-de-Bretagne et Thourie, au nombre de 19 titulaires et 16 suppléants, restent inchangés.

En application des dispositions de l'article L5214-21 alinéa II. du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIEFT deviendra alors un syndicat mixte fermé, dénommé « Eau de la Forêt du Theil ».

Par ailleurs, suite à l'observation de la Chambre Régionale des Comptes, les termes de l'article 2 des statuts actuels seront complétés en précisant les champs de compétence du Syndicat : la production et la distribution d'eau potable, la sécurisation de l'alimentation et la protection de la ressource en eau.

Enfin, la modification de la composition du bureau syndical, décidée le 22 septembre 2022 lors de l'installation du comité syndical, sera intégrée à l'article 5.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modifications statutaires du SIEFT proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus, notamment dans le cadre du transfert de la compétence EAU à Bretagne Porte de Loire Communauté à compter du 1er janvier 2025 ;

· CHARGE le Maire d'en informer le Président du SIEFT ;



· PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté.



**Objet n°2024 09 06 : Questions diverses**

- Journée du patrimoine le 21 et 22 septembre 2024, animation le 21/09 de 15h à 16h par les agents de la médiathèque.
- Information « Courir pour la vie » les 4,5 et 6 octobre 2024.
- Gardiennage église
- Transfert de compétence PLUi à la Communauté de Communes
- Prochain conseil municipal le lundi 07 octobre 2024 à 20h00.
- Fin du Conseil à 20h52

La secrétaire,  
Gisèle FROC

Le Président,  
Thomas BARDY